



CYCLE POUVOIRS DE POLICE :

LE MAIRE ET LA TRANQUILLITE: Pouvoirs et outils pour garantir la tranquillité et l'ordre public

Jeudi 30 novembre à Saint-Vincent d'Olargues Jeudi 07 décembre à Servian

Mardi 05 décembre à Saint-Saturnin de Lucian Mardi 12 décembre à Saint-Gély du Fesc

Retrouvez toutes nos formations sur www.cfmel.fr

Le maire, autorité de police sur le territoire de la commune



- ▶ Conformément aux articles L2122-24 et L2212-1 du CGCT le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.



- ▶ Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.



Le champ d'intervention dans ces domaines est très large et très divers.

Le bon ordre rassemble les trois notions de sécurité publique, de salubrité et de tranquillité publique.



- ▶ Conformément à l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sureté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les Lois.



- ▶ Les pouvoirs de police sont attribués au Maire et aux adjoints.
- ▶ Il ne peut les déléguer ni au conseil municipal, ni à l'administration



- ▶ La compétence du maire en la matière est exclusive de celle du conseil municipal dont l'avis, sollicité éventuellement par la maire, ne le lie en aucun cas (C.E. 22 juin 1983, ville de Lyon, Lebon, p. 269).



- ▶ Conformément à l'Article L2215-1 Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques



- ▶ Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.



▶ LA POLICE ADMINISTRATIVE

- ▶ La police administrative se définit comme l'activité de prestation ou d'édiction de normes ayant pour objet le maintien de l'ordre public, elle a donc une finalité préventive, elle vise à maintenir l'ordre public en évitant le désordre.



▶ LA POLICE ADMINISTRATIVE

- ▶ Lorsque l'opération consiste dans l'exécution de missions de contrôle et de surveillance générale on est dans le cadre de la police administrative.



▶ LA POLICE JUDICIAIRE

- ▶ La police judiciaire en revanche vise à découvrir les infractions, à en rechercher les auteurs et à les livrer aux tribunaux, elle a donc une finalité répressive.



▶ LA POLICE JUDICIAIRE

- ▶ Lorsque l'opération de police consiste à rechercher ou arrêter les auteurs d'une infraction pénale déterminée on est dans le cadre de la police judiciaire.



Les pouvoirs du maire liés à la tranquillité et au bon ordre public.



- ▶ L2212-2,
- ▶ 1°- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; (extrait)



- ▶ L2212-2,
- ▶ 2°- Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.



- ▶ L2212-2
- ▶ 3°- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics



▶ Le Maire et les nuisances sonores



▶ Les bruits de voisinage

- ▶ Les bruits de comportement
- ▶ Les bruits d'activité
- ▶ Les bruits de chantiers



- ▶ En cas de plainte vous devez :
- ▶ Vérifier le bien-fondé de la plainte.
- ▶ Constater ou faire constater l'infraction
- ▶ Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble.
- ▶ Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées.



- ▶ En cas d'échec :
- ▶ Faire une mise en demeure avec avis de réception stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- ▶ Dresser un procès-verbal



▶ **Les moyens d'action:**

▶ L'arrêté préfectoral (arrêté n° 90.1.2153 du 12/07/90):

- Travaux de bricolages possibles de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 les jours ouvrables ; 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi; 10h à 12h le dimanche.

- Pas de bruit dans les locaux professionnel entre 20h et 7h

▶ L'arrêté municipal

▶ L'agent de police municipale

▶ La nécessité d'assermentation



▶ Les sanctions

▶ Aux arrêtés de police (Art R 610-5 du Code Pénal).

▶ Au Code Pénal (Article R. 623-2).

▶ Au Code la Santé Publique (articles R. 1337-6 à 10) contravention de 3^{ème} et 5^{ème} classe.

▶ Au Code de l'Environnement (sanctions administratives sur le fondement de l'article L. 571-17) Pouvoir du Préfet.



- ▶ Si la lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité du maire, l'ARS peut rendre des avis, apporter son expertise, effectuer des mesures acoustiques et réaliser des inspections.
- ▶ Ces interventions concernent plus particulièrement les activités et installations non classées et les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (boîte de nuit, bar à ambiance)



- ▶ Les agents de l'ARS peuvent mettre en demeure les établissements ne respectant pas la réglementation. En cas d'inobservation l'ARS transmet l'information au Préfet pour la mise en œuvre des sanctions.



▶ **La police des débits de boisson**

▶ L'arrêté préfectoral : l'arrêté n°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016:

- Ouvertures des débits de boissons à 6h
- Fermeture à 1h du matin (dérogation l'été pour les villes côtières)

▶ Possibilités de restriction du Maire



▶ En cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Douai, 15 octobre 2009, n° 08DA01500, Société DIP 02)



- ▶ S'agissant de la vente à emporter le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite
- ▶ (Article 95 de la loi PHST du 21 juillet 2009.)



- ▶ Le préfet peut fermer un débit de boissons pour :
 - ▶ - Infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements
 - ▶ - Trouble à l'ordre public, la santé, la tranquillité ou la moralité publiques, qui ont permis la réalisation d'actes criminels ou délictueux (article L. 3332-15 du CSP).



- ▶ Le préfet peut aussi fermer pour au plus 3 mois un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sur le fondement de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.



- ▶ **Les fêtes locales, les manifestations.**

- ▶ Toute manifestation est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable indiquant le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté en cas de déplacement en cortège.



- ▶ Les organisateurs doivent informer le maire, autorité compétente pour édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement (articles L 2212-1 et 2 - L 2214-4 du CGCT)



- ▶ Le maire doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés. Il est responsable du bon déroulement de la manifestation qu'il peut interdire pour des raisons graves de sécurité.



- ▶ Grande manifestation :
- ▶ Evénement sportif, culturel ou récréatif à but lucratif ou non qui regroupe dans un lieu dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée entre 1500 et 5000 personnes simultanément.



- ▶ L'organisateur dépose une déclaration auprès du maire de la commune concernée 2 mois avant l'événement.
- ▶ Le maire et l'organisateur peuvent se concerter avec les services de l'Etat pour assurer la sécurité de la manifestation.
- ▶ L'organisateur peut obtenir du SDIS un avis sur le Dispositif Prévisionnel de Secours (obligatoire à partir de 1500 personnes.)



- ▶ Grand rassemblement : Événement sportif, culturel ou récréatif à but lucratif ou non qui regroupe dans un lieu dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée plus de 5000 personnes.



- ▶ L'organisateur dépose un dossier de sécurité composé de deux documents auprès du maire de la commune concernée au moins 2 mois avant l'événement.
- ▶ Un dossier de sécurité propre à l'événement et le cas échéant une notice de sécurité recensant les établissements recevant du public



- ▶ Le dossier sera transmis en préfecture :
- ▶ Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), 34 place des Martyrs de la résistance, 34 000 MONTPELLIER – Contact : 04 67 61 60 48/45
- ▶ Mail : pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr



Les outils de prévention, de dissuasion



- ▶ La prise en compte effective des évènements
- ▶ Les mesures de surveillance générale du territoire
- ▶ Le traitement des troubles à l'ordre public
- ▶ Le SG-CIPDR:
<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives>



- ▶ La charte de la vie nocturne:
- ▶ Elle repose sur des objectifs qualitatifs
- ▶ Valoriser la vie nocturne
- ▶ Veiller à réduire les nuisances et assurer le respect de la tranquillité publique



- ▶ Le schéma local de la tranquillité publique:
 - ▶ Mis en œuvre dans les instances territoriales existantes CLSPD, CISPD
 - ▶ Il consiste à contractualiser autour de bonnes pratiques l'ensemble des dispositifs qui contribuent à améliorer la tranquillité publique (moyens humains, prévention situationnelle dont vidéo protection)



- ▶ Le dispositif de participation citoyenne



▶ Le rappel à l'ordre



▶ La prévention situationnelle



► La vidéo protection

